

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de La Tour du Pin

DECISION N° DC-2023-086

Objet : MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES 2023

Le Maire de Bourgoin-Jallieu,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les élus municipaux peuvent être chargés d'exécuter, dans le cadre de leurs fonctions, des mandats spéciaux ; que ces mandats peuvent générer des frais ;

Considérant que, lorsque dans le cadre de ses fonctions l'élu municipal est amené à avoir des déplacements inhabituels pour une action déterminée circonscrite dans le temps, le conseil municipal doit délivrer préalablement un mandat spécial qui permettra aux élus concernés d'obtenir la prise en charge des frais engagés aux conditions fixées par le conseil ; que cette faculté a été déléguée au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°DB220513069 ;

Considérant que le 105^{ème} congrès national des Maires de France se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 au Parc des Expositions de la porte de Versailles à Paris ;

DECIDE

Article 1 : De donner mandat pour représenter la commune au Congrès des Maires, du 21 au 23 novembre 2023, aux conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire de BOURGOIN-JALLIEU,
- Monsieur Aurélien LEPRETRE, 3^{ème} adjoint,
- Monsieur Olivier DIAS, 5^{ème} adjoint,
- Madame Myriam ABDERRAHIM, 6^{ème} adjointe,
- Monsieur Dorian MAILLET, 8^{ème} adjoint,
- Monsieur Sébastien CHALESSIN, 10^{ème} adjoint.

Article 2 : la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur la base d'un état de frais dans la limite du montant des indemnités journalières allouées pour le même objet aux personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Article 3 : De rembourser les frais de transport, de repas et d'hébergement, de téléphonie, de parking et de déplacement exposés dans le cadre de cette mission sur la base d'un état de frais, pour les dépenses de la délégation survenues entre le 21 et le 23 novembre 2023.

A Bourgoin-Jallieu, le 20/10/2023

Le Maire,
Vincent CHRIQUI



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.